

**modifiant celui du 20 décembre 2017 relatif au plan d'action cantonal en cas de concentrations excessives d'ozone**

du 18 janvier 2023

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD**

vu les articles 11, alinéa 3 et 12 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)

vu les articles 2, 28, 29 et 35 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

vu les préavis du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines et du Département de la santé et de l'action sociale

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> L'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au plan d'action cantonal en cas de concentrations excessives d'ozone est modifié comme il suit :

**Art. 1                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

**Art. 2                    Sans changement**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit les seuils d'action en fonction des concentrations moyennes horaires d'ozone dans l'air de la manière suivante :

- Seuil 1 : 180 µg /m<sup>3</sup>
- Seuil 2 : 240 µg /m<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 3                    Seuil 1**

<sup>1</sup> Lorsque le seuil 1 est atteint, les mesures suivantes sont mises en œuvre par les départements concernés :

- Sans changement.
- Sans changement.
- Limitation de la vitesse à 80 km/h sur le réseau autoroutier ;
- Sans changement.

**Art. 4                    Seuil 2**

<sup>1</sup> Lorsque le seuil 2 est atteint, les départements concernés prennent des mesures circonstanciées afin de réduire temporairement les émissions des précurseurs de l'ozone, sur la base d'une coordination régionale.

**Art. 5                    Levée des mesures**

<sup>1</sup> Les mesures sont levées lorsque les concentrations moyennes horaires d'ozone aux stations de référence sont inférieures à la valeur limite de 120 µg/m<sup>3</sup> fixée par l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) .

**Art. 6                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

**Art. 7                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

**Art. 8                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

**Art. 9                    Sans changement**

Sans changement.

## **Art. 9a**                    **Compétences**

<sup>1</sup> Le département en charge des infrastructures met en œuvre les mesures liées à l'information sur les autoroutes, à la promotion des transports publics et à la réduction de la vitesse sur le réseau autoroutier. Leur engagement est subordonné aux disponibilités budgétaires.

<sup>2</sup> Le département en charge de l'environnement met en œuvre les autres mesures.

<sup>3</sup> Le département en charge de la santé formule les messages en lien avec la prévention des risques sanitaires.

## **Art. 10**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> L'arrêté du 20 décembre 2017 sur le même objet est abrogé.

## **Art. 11**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Le département en charge de l'environnement exécute le présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2023 et échoit le 31 décembre 2027.

## **Art. 2**                    ***Entrée en vigueur***

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023 et échoit le 31 décembre 2027.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 janvier 2023.

La présidente:

Le chancelier:

*C. Luisier Brodard*

*A. Buffat*

Date de publication : 24 janvier 2023